



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-003
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : *Contrat maintenance CVC Petite crèche*

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

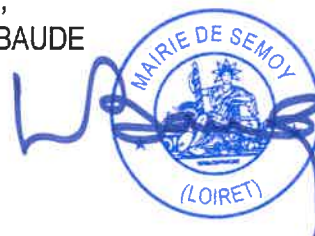
Article 1 : De signer avec l'entreprise IDEX CISENERGIE située à Le-Controis-en-Sologne (41) un contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation de la petite crèche Bernadette Després.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période d'un an avec tacite reconduction, pour une redevance annuelle fixée à 3 500,00€ HT.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 21 janvier 2026

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 21 JAN. 2026

Publication numérique le : 21 JAN. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

-date de sa publication et/ou de sa notification

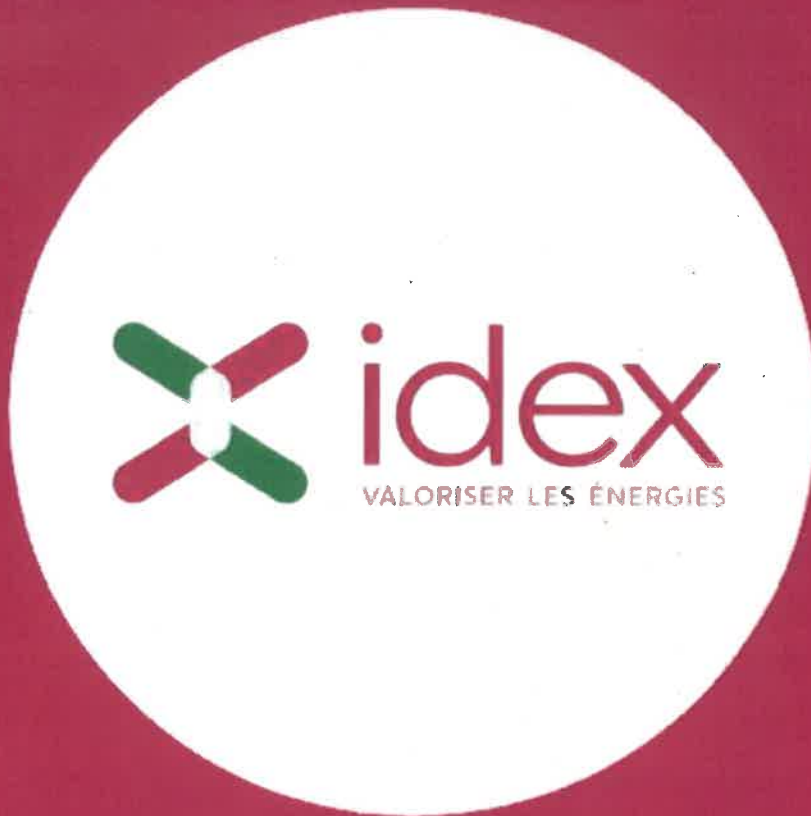
Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

ID : 045-214503088-20260121-DEC2026_003-CC

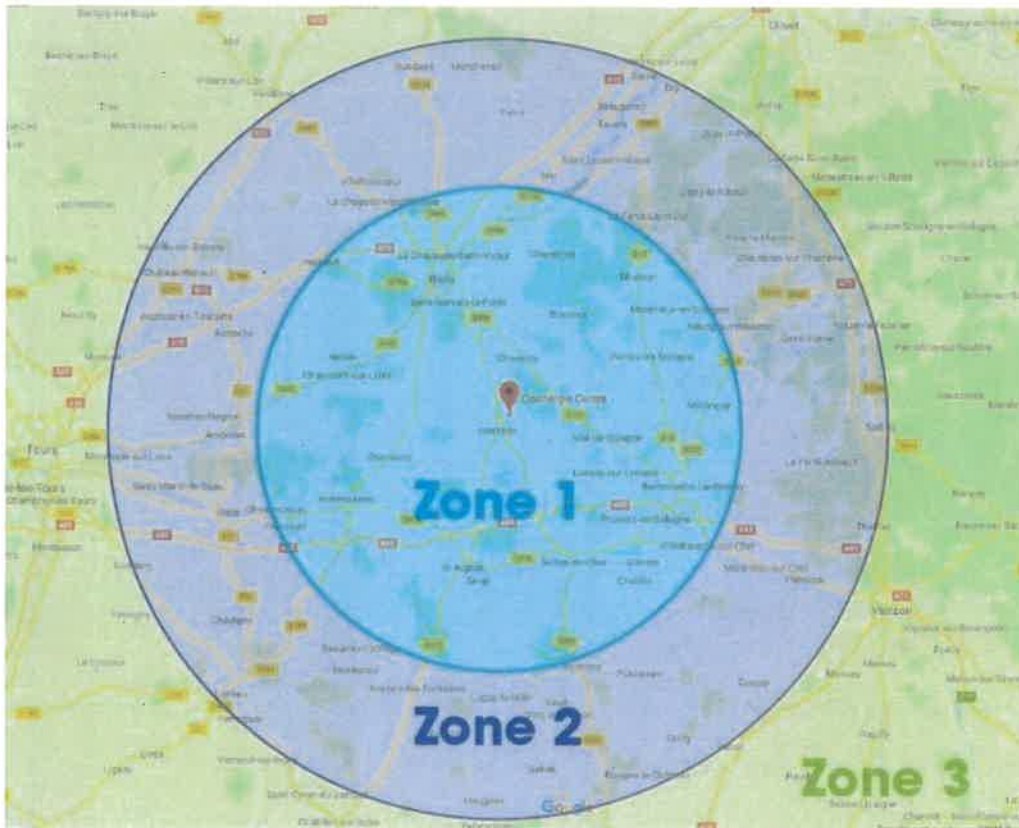




ANNEXE 4 – SERVICE MAINTENANCE – SERVICE MAINTENANCE

- **Agence Idex Energies Cisenergie**
 - Téléphone : 02 54 79 66 26
- **Laurent DAVAU -- Responsable Service Maintenance**
 - Mail : laurent.davau@idex.fr
 - Téléphone : 07 60 70 90 57 / 02 54 79 18 90
- **Jordan TRINEL -- Technicien de Maintenance**
 - Mail : jordan.trinel@idex.fr
 - Téléphone : 06 27 16 07 13
- **Pierre VILLE -- Technicien de Maintenance**
 - Mail : pierre.ville@idex.fr
 - Téléphone : 06 84 73 10 69
- **José SIMOES -- Technicien de Maintenance**
 - Mail : jose.simoese@idex.fr
 - Téléphone : 06 89 35 47 72
- **Iliès HAMED -- Technicien de Maintenance**
 - Mail : ilies.hamed@idex.fr
 - Téléphone : 06 68 91 96 15
- **Virgil LEROY – Plombier Chauffagiste**
 - Mail : virgil.leroy@idex.fr
 - Téléphone : 06 64 72 07 84
- **Jérémy SIMON – Plombier Chauffagiste**

ANNEXE 3 – Forfait de déplacements clients



Zone 1

Jusqu'à 30km

51€

Zone 2

30 km à 50km

98€

Zone 3

Au-delà de 50km

156€

PRESTATIONS ELEMENTAIRES CONTRACTUELLES

Climatisation

Nomenclature des services :	Périodicités :									Remarques :
	J	H	Q	M	BM	T	S	A	SB	
Groupe de Climatisation										
<ul style="list-style-type: none"> -Vérification général de l'état de fonctionnement des appareils -Propreté des matériels -Contrôle des températures de fonctionnement -Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de régulation et de sécurité -Contrôle de la charge de fluide frigorigène -Contrôle du fonctionnement mécanique et électrique : <ul style="list-style-type: none"> *des servomécanismes de commande, de régulation et de sécurité *des ventilateurs -Contrôle de l'intensité absorbée par les moteurs -Vérification de la propreté des filtres et nettoyage s'ils sont régénérables -Contrôle des niveaux, pression et température d'huile des compresseurs -Contrôle des pressions d'évaporation et de condensation 										
Cassette murale ou plafonnrière										
<ul style="list-style-type: none"> Nettoyer l'équipement Examiner régulièrement l'aspect du filtre et nettoyage Vérification du bac de récupération des condensats Vérification du fonctionnement de la pompe de relevage Nettoyage complet du bac et des embouts d'évacuation Nettoyer et peigner les ailettes de la batterie Vérification de l'état de la batterie et l'étanchéité Contrôler l'état du calorifuge Vérification des connexions électriques Contrôler du bon fonctionnement de la régulation Vérification des composants électriques 										
Observations :										
Légende des périodicités : J : Journalier - H : Hebdomadaire - Q : Quinzaine - M : Mensuelle BM : Bimestrielle - T : Trimestrielle - S : Semestrielle - A : Annuelle - SB : Selon Besoin										

PRESTATIONS ELEMENTAIRES CONTRACTUELLES

Ventilation

Nomenclature des services :									Remarques :	
	J	H	Q	M	B M	T	S	A		S B
<i>Centrale de traitement d'air</i>										
Contrôle bruit du ventilateur Vérification de l'état d'encrassement des filtres et/ou des pré filtres Changement des filtres et des pré filtres Purge des batteries en point haut Vérification de l'étanchéité du caisson Nettoyage de ventilateur et du caisson Nettoyage des batteries froides et chaudes Vérification serrage boulonnerie Contrôle des intensités et isolements moteurs										
<i>Bouche de soufflage et d'extraction</i>										
Nettoyage bouche et grille Réglage bouche si nécessaire Contrôle débit d'air si nécessaire										
<u>Observations :</u>										
Légende des périodicités : J : Journalier - H : Hebdomadaire - Q : Quinzaine - M : Mensuelle BM : Bimestrielle - T : Trimestrielle - S : Semestrielle - A : Annuelle - SB : Selon Besoin										

Nomenclature des services :	Périodicités :										Remarques :
	J	H	Q	M	BM	T	S	A	SB		
Pompe A Chaleur											
Pression aspiration (BP)											
Pression condensation (HP)											
Charge en liquide frigorigène ou soutirage si nécessaire											
Niveau du liquide											
Présence d'humidité (voyant indicateur)											
Température du carter d'huile par sonde-contact											
Niveau d'huile											
Pression d'air											
Temporisation de démarrage du compresseur											
Point de consigne des thermostats d'ambiance											
Régulation : vérification des régulateurs, programmeurs, relais, thermostats, sondes											
Contrôle des vannes automatiques eau et fréon											
Contrôle des organes de sécurité, des alarmes et des voyants											
Test d'étanchéité de fluide frigorigène											
Contrôler les protections électriques des moteurs											
Démonter et nettoyer le(s) filtre(s)											
Plancher chauffant											
Vérifier annuellement la pression du circuit											
Inspecter les collecteurs, débitmètres et purgeurs d'air											
Purger l'air du circuit si zones froides ou bruits suspects											
Contrôler le bon fonctionnement du thermostat et des sondes											
Tester les vannes et moteurs des têtes électrothermiques											
Observations :											
Légende des périodicités : J : Journalier - H : Hebdomadaire - Q : Quinzaine - M : Mensuelle											
BM : Bimestrielle - T : Trimestrielle - S : Semestrielle - A : Annuelle - SB : Selon Besoin											

ANNEXE 2 – OPERATIONS DE MAINTENANCE PREVUES

PRESTATIONS ELEMENTAIRES CONTRACTUELLES

Chauffage

Nomenclature des services :	Périodicités :										Remarque :	
	J	H	Q	M	B	M	T	S	A	S		B
<i>Pompes simple ou double</i>												
Contrôle de l'état de fonctionnement Relevé de l'intensité Contrôle de l'isolement Delta pression aspiration/ refoulement Contrôle des pressions amont et aval Réfection des presse-étoupe												
<i>Vase d'expansion</i>												
Contrôle de l'état général Contrôle de la pression de gonflage Contrôle de l'étanchéité de la membrane												
<i>Panoplie hydraulique</i>												
Contrôle du bon fonctionnement de la panoplie (vannes, purgeurs, soupapes de sécurité ...) Filtre à tamis : élimination des dépôts dans le filtre Changement des éléments si besoin												
<i>Disconnecteur</i>												
Vérification et entretien des ensembles principaux Vérification de l'étanchéité et du fonctionnement Fourniture fiche de maintenance selon la réglementation												
Observations :												
Légende des périodicités : J : Journalier - H : Hebdomadaire - Q : Quinzaine - M : Mensuelle BM : Bimestrielle - T : Trimestrielle - S : Semestrielle - A : Annuelle - SB : Selon Besoin												

➤ Ensemble n°2 : Ventilation (2 visites/an)

- 1 CTA double flux
 - Marque : HELIOS
 - Modèle : KWL EC CPV 3500 ECO WW PRC
 - Filtre : 1 filtre sur le soufflage et l'extraction
 - Air Repris : M5 ePM10 50% - réf : OPA29577
 - Air Neuf : F7 ePM1 55% - réf : OPA023127

- 22 bouches de soufflage :
 - Marque : ANJOS
 - Type : AUREA

- 26 bouches de reprise :
 - Marque : ANJOS
 - Type : ALIZE – auto réglable
 - Type : AUREA

➤ Ensemble n°3 : Climatisation (2 visites/an)

- 1 Clim réversible – Mono-Split
 - Marque : LG
 - Modèle : PC18SK.UL2

- 1 Unité intérieure – cassette murale
 - Marque : LG
 - Modèle : PC18SK.NSK

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

➤ Ensemble n°1 : Production de chauffage et ECS (1 à 2 visites/an)

- 1 Pompe à Chaleur Air/Eau – Maintenance réalisée par le constructeur
 - Marque : CARRIER
 - Modèle : 30RQ-033CH-----A
 - Pf : 32.4kW / Pc : 20.9kW

- 1 Plancher chauffant
 - 4 collecteurs

- 1 Circulateur double – Plancher chauffant
 - Marque : GRUNDFOS
 - Modèle : Magna3 D 32-80
 - Réglage Débit : 2.414 m3/h

- 1 Circulateur double – CTA
 - Marque : GRUNDFOS
 - Modèle : Magna3 D 32-60
 - Réglage Débit : 0.92 m3/h

- 1 Vase d'expansion
 - Marque : REFLEX
 - Capacité : 18L

- 1 Disconnecteur
 - Marque : SOCLA
 - Modèle : BA 2860

- 1 Pot à boues

- Panoplie : Purgeurs, vannes, thermomètres, filtres à tamis, clapet antipollution EA, clapets anti-retour, réducteur de pression ...

17 – MONTANT REDEVANCE DE MAINTENANCE

Le montant de la redevance annuelle de maintenance s'établit comme suit :

Montant H.T. : 3 500.00 €

TVA 20 % : 700.00 €

Montant T.T.C. : 4 200.00 €

Nombre de visites annuelles :

2 visites (Avril/Octobre) selon l'appareil. Pour plus d'informations se référer à l'Annexe n°1 et l'Annexe n°2.

18 – DATE D'EFFET DU CONTRAT

A la date :

Le client :
« Lu et approuvé »

Le prestataire :
« Lu et approuvé »

Fait à : SEMOY
Laurent BAUDE, Maire

Fait à : Le-Controis-en-Sologne



Dans le cas de force majeure prolongée, le prestataire devra proposer au client une adaptation provisoire du contrat à cette situation.

- A une défaillance des matériels ou parties d'installations situés dans les endroits inaccessibles ou non visitables, ne pouvant pas être matériellement surveillés.
- A l'intervention d'un tiers que le prestataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- A une défaillance sur les installations non soumises aux prescriptions du présent contrat.

13 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, en faisant preuve au moins du même degré de vigilance que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles ; ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autres que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ;

et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

14 – NULLITE D'UNE CLAUSE DU CONTRAT

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions du contrat qui demeureront en vigueur entre les parties.

15 – MODIFICATION DU CONTRAT

Tout amendement, résiliation ou abandon de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne sera valable qu'après accord écrit et signé entre les parties.

16 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi, et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et /ou l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Tout litige qui pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis à la juridiction compétente du ressort des tribunaux de Blois (41)

10 – REVISION DE PRIX

Le prix des prestations de maintenance est ferme la première année.

A l'expiration de chaque période, il sera révisé selon la formule suivante :

$$P = \frac{Po \times 0.80 \times ICHT \text{ rev } TS - IME (n)}{ICHT \text{ rev } TS - IME(0)} + \frac{0.20 \times FSD1 (n)}{FSD1 (o)}$$

Po = Prix initial des prestations.

ICHT rev TS – IME (n) = L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés pour l'application de la formule, on prendra en compte le dernier indice paru à l'INSEE, à la date anniversaire du contrat.

ICHT rev TS – IME (o) = L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés publiés par l'INSEE au mois de la souscription du présent contrat.

FSD1 (n) = Indice des frais divers au 1er mois de l'année du nouveau contrat à échoir.

FSD1 (o) = Indice des frais divers au mois de l'année de souscription

11 – CONDITION DE PAIEMENT

La redevance annuelle de maintenance sera acquittée par le règlement d'une facture émise après la première l'intervention de maintenance, payables à 30 jours, en précisant le numéro de facture.

Chaque intervention hors contrat fera l'objet d'une facturation individuelle, précédée d'un devis et d'une commande de la part du **client**.

12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 - Le **prestataire** déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie, une assurance couvrante notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'elles peuvent encourir dans le cas d'accidents causés aux tiers et engageant sa responsabilité (Art.1382 à 1396 du code civil).

Dans le cadre des obligations du présent contrat, la responsabilité du **prestataire** vis-à-vis de son client, pour tout dommage causé dont le prestataire serait reconnu responsable, est limitée aux plafonds des garanties accordées par ses assureurs.

Le **client** déclare expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions des polices d'Assurances souscrites par le prestataire, comme indiqué au paragraphe précédent, et mises à sa disposition par cette dernière.

12.2 - Il est précisé que sont exclus les dommages dus :

- A un cas de force majeure tel que défini par la législation en vigueur et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous.

De convention expresse entre les parties est considéré comme cas de force majeure, exonérant le **prestataire** de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable, qui la met elle ou ses sous-traitants préalablement autorisés par le **client** dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations quelconques, grèves, y compris grèves coupures intempestives d'électricité ou d'eau, dues aux intempéries, aux ruptures de stock général, etc...

07 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour **une durée d' un an (1) à partir de la date de signature.**

S'il n'est pas dénoncé trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée à l'une ou l'autre des parties contractantes, il se prolongera par tacite reconduction par période de même durée.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations du présent contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel elle pourrait prétendre.

En cas de non-paiement des sommes dues, le contrat pourra être résilié de plein droit, aux torts et aux griefs du client, après mise en demeure adressé par le **Prestataire au Client**, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

08 – DECOMPOSITION DES PRIX

Le montant de la redevance se répartit selon les installations, conformément à la décomposition prévue au chapitre 17.

Ce prix est forfaitaire et comprend :

- Les prestations de maintenance des installations techniques du **client**, telles qu'elles sont désignées au présent contrat,
- Les matières consommables (huile, liquide de refroidissement, graisse, filtres à air et petites pièces d'usure : joints, fusibles) nécessaires à l'exécution du programme de maintenance

09 – PRESTATIONS HORS CONTRAT

Toutes les prestations hors contrat feront l'objet d'une proposition de prix et ne pourront donner lieu à exécution qu'après accord écrit du client.

La main d'œuvre sera facturée au tarif H.T. précisé ci-après :

Technicien de maintenance :
63.00 € H.T.

Zone 1 : 51 € H.T.

Zone 2 : 98 € H.T.

Zone 3 : 156 € H.T.

Forfait de déplacements : **NON CONCERNÉ**

Voir annexe 3

5.8 - Les éléments originaux créés par le **prestataire** dans le cadre de la maintenance restent sa pleine et entière propriété.

5.9 - N'apporter aux installations aucune modification, notamment dans la puissance des appareils d'émission, sans accord écrit préalable du **prestataire** qui précisera si la réalisation de ces modifications est conciliable avec les moyens de production de chaleur et les engagements souscrits par elle. En cas de réponse favorable, le **prestataire** indiquera l'incidence de ces modifications sur le montant des redevances à facturer au **client**.

5.10 - De manière générale, le **client** coopérera de bonne foi pour faciliter les interventions du **prestataire** notamment en lui communiquant tous les documents et/ou informations nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance.

06 – SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 - Sécurité et protection de la santé

Le **client** est tenu d'informer le **prestataire** des règles et de leur évolution en matière de prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité et de la protection de la santé applicables dans l'établissement où intervient le **prestataire**. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **prestataire**.

Le **prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'hygiène du **client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **client** au **prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'installation.

6.2 – Amiante

En cas de présence des matériaux ou de produits contenant de l'amiante, dans l'établissement où intervient le **prestataire**, le **client** communique au **prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu à l'article 10-1 et suivants du décret n°96-97 modifié.

Le prix fixé au présent contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en œuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

6.3 - Élimination des déchets

Le **client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L.541.-2 du code de l'environnement. Pour les équipements électriques, (EEE) qui seraient mis en place par le **prestataire** dans le cadre de ses prestations, le **client** devra assurer l'organisation et le financement de l'élimination de leurs déchets et de leur traitement conformément à l'article 18 du Décret 2005-829.

A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation, et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret. Le non-respect par le **client** des obligations mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par le Décret.

que cahier de chaufferie, mails ou tout autre moyen défini avec **le client**.

3.5 - Les dépannages pourront être effectués à la demande **du client**, tous les jours ouvrés de 8h00 à 17h30.

3.6 - Par dépannage, il y a lieu d'entendre les opérations possibles par un seul agent permettant de localiser (sans outillage lourd ou encombrant) les causes d'anomalies et de les supprimer, ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible dans l'état où est l'installation.

3.7 - Il propose au **client** la mise en place de régulation ou d'améliorations techniques pour optimiser la consommation d'énergie.

3.8 - Moyens d'accès (nacelles...) à la charge du **prestataire**.

04 – NOMBRE DE VISITES

Le nombre de visites annuelles est fixé de **1 à 2 visites par an** (voir détails en annexe 1 et annexe 2). Ces visites ont pour objet, d'une part, la maintenance préventive de l'installation afin de garantir sa longévité dans les conditions optimales de fonctionnement : surveillance technique et diagnostic de prévention durant l'année en cours.

D'autre part, elles ont également pour objet la maintenance curative de l'installation.

05 – OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 - Exécuter toutes les prestations nécessaires à la bonne marche des installations qui ne sont pas mentionnées, en particulier :

- Les visites réglementaires par un organisme agréé,
- La fourniture de l'électricité, de l'eau et du combustible.

5.2 - Laisser les locaux techniques accessibles.

5.3 - Se faire représenter, pendant la visite du **prestataire** pour indiquer les anomalies de fonctionnement.





5.4 - Effectuer les travaux relatifs à la sécurité. Le délai de réalisation de ces travaux sera fixé d'un commun accord.

5.5 - Mettre gratuitement et pendant toute la durée du contrat, ses installations à la disposition du **prestataire**, après qu'elles aient été convenablement réalisées, entièrement terminées et bien réglées.

5.6 - Faire le nécessaire pour rendre les installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur, pendant toute la durée du contrat.

5.7 - Maintenir en bon état les installations sur lesquelles il est convenu que **le prestataire** ne doit pas intervenir.

01 – DESIGNATION DES CONTRACTANTS

<p> Le Client : Ville de Semoy</p> <p>Représenté par Monsieur le Maire, M. BAUDE</p> <p>Adresse : 20 Place François Mitterrand, 45400 – Semoy</p> <p>Désigné dans le présent contrat en ces termes : « Le client »</p>	<p> IDEX ENERGIES - CISENERGIE</p> <p>Représenté par Monsieur Laurent DAVAU En sa qualité de Responsable Service Maintenance,</p> <p> Adresse: 4 Rue De La Fosse Mardeau 41700 Le Controis En Sologne</p> <p> Téléphone : 02 54 79 18 90 Portable : 07 60 70 90 57</p> <p>N°de Siret : 315 871 640 01983</p> <p>Désigné dans le présent contrat en ces termes « Le prestataire »</p>
---	---

02 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier au **prestataire**, la maintenance annuelle des installations techniques du client en annexe 1.

La maintenance des équipements techniques vise à entretenir ou à rétablir le fonctionnement des appareils afin que ceux-ci soient en mesure d'assurer leur service. A ce titre, la maintenance annuelle comprend le dépannage, la réparation, le réglage, la révision, le contrôle et la vérification des équipements.

Pour chaque type d'équipement, le contrat définit :

- En annexe 1 : La description et la localisation des installations,
- En annexe 2 : Les opérations de maintenance prévues,
- En annexe 3 : Forfait de déplacements

03 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 - **Le prestataire** est en charge de la maintenance des installations. Il visite les installations et effectue les opérations prévues en annexe 2. Celles-ci ne sont pas limitatives : il prend les initiatives qu'il juge nécessaires pour la bonne conservation des matériels dont il a la charge. La qualification du personnel qu'il utilise est adaptée au travail à réaliser.

3.2 - Dans le cadre d'un étroit partenariat, **le prestataire** devra assurer un rôle de conseil. Il procédera à l'analyse des rapports des organismes agréés concernant les installations et proposera au travers d'un devis les actions à mener afin de lever l'ensemble des remarques ou réserves.

3.3 - Après avoir pris connaissance des installations, il l'accepte dans l'état où elles lui sont confiées. A la souscription du contrat, ou pendant son exercice, si la nécessité apparaît de réaliser les travaux (réparations, remplacement ou mise en conformité) **le prestataire** établit une proposition qui ne donnera lieu à exécution qu'après accord écrit du **client**.

3.4 - **Le prestataire** rend compte de ses interventions au travers de rapports écrits ou documents tel

SOMMAIRE



01	Désignation des contractants	3
02	Objet du contrat	3
03	Obligations du prestataire	3
04	Nombre de visites	4
05	Obligations client	4
06	Sécurité, protection de la santé et de l'environnement	5
07	Durée du contrat et résiliation	6
08	Décomposition des prix	6
09	Prestations hors contrat	6
10	Révision de prix	7
11	Conditions de paiement	7
12	Responsabilités et assurances	7
13	Confidentialité	8
14	Nullité d'une clause du contrat	8
15	Modification du contrat	8
16	Litiges	9
17	Montant redevance de maintenance	9
18	Date d'effet du contrat	9

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

ID : 045-214503088-20260121-DEC2026_003-CC



N°233

Contrat d'Entretien et de Maintenance
de vos installations de CVC

Nom du client

Pôle Petite Enfance - Semoy

